



Séance du conseil municipal du 5 décembre 2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq le 5 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Valérie BERTIN, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Participant à la séance : Alicia DION, Valérie BERTIN, Josiane ROCHE, Jacques TOURNIER, Emilie MIQUEL, Laurent CHASTRUSSE, Patrick BOURBIER, Hervé CELERIEN, Caroline JUILLET, France-Odile PERRIN-CRINIÈRE, Guillaume BERGERON.

Absents excusés : Gérard COUBRET a donné pouvoir à Jacques TOURNIER. Jérôme MONTEL a donné pouvoir à Valérie BERTIN. Vincent ASSELINEAU a donné pouvoir à Josiane ROCHE. Catherine BARDINON.

Alicia DION a été élue secrétaire

Délibération N°43: Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire – volet santé et du montant de la participation versée aux agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération n°22 en date du 20 mai 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 06/11/2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé** (A)

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 20 € bruts /agent/mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Délibération N°44: Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

Madame le Maire expose l'obligation de délibérer avant le 31/12/2025 sur la nouvelle redevance assainissement qui vient effectivement « remplacer » sur la facture d'assainissement la redevance pour modernisation des réseaux de collecte mais la méthode de calcul n'est pas la même.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- FIXER à 0,112€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Cette contre-valeur est égale au taux voté par le comité de bassin soit 0,28€/m³ pour 2026 multiplié par un coefficient de modulation en fonction de la performance des systèmes d'assainissement. Pour 2026, ce coefficient est fixé à 0,40. Ainsi la contre-valeur est égale à $0,28 \times 0,4$ soit 0,112€/m³ ».

Délibération N°45: Dossier DETR remplacement des huisseries de l'école primaire.

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il est opportun de solliciter une aide dans le cadre de la DETR 2026 pour changer les menuiseries extérieures de l'école primaire, qui sont vétustes voire dégradées. Elle propose au conseil de valider le projet selon le plan de financement ci-après :

Dépenses	HT	Recettes	
Portes et fenêtres école primaire	47 300€	DETR 70%	33 110 €
		Auto financement Commune 30%	14 190 €
TOTAL	47 300 €		47 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Valide le projet présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à déposer une demande de subvention de 70% au titre de la DETR 2026 sur l'ensemble de la dépense,

- Valide le plan de financement,
- Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Délibération N°46: Tarifs assainissement

Madame le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements et au fonctionnement nécessaires à la fourniture du service d'assainissement collectif, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférente à leur exécution.

Ainsi, il y aurait lieu de fixer les tarifs pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- FIXE le tarif de la redevance assainissement à 1.45€ le m³ d'eau consommée pour l'année 2026.
- FIXE la part fixe assainissement à 42.00 euros par abonné et par an,
- FIXE la redevance pour le raccordement au réseau d'assainissement à 600 € pour une canalisation de 10 mètres de long maximum, et au-dessus de 10 mètres une redevance supplémentaire de 30 € par mètre,

Délibération N°47: Tarifs location des salles communales

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer le tarif de location des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2026 et propose les montants ci-après :

Pour la salle des associations :

- 100 € le week end (ou 2 jours englobant 1 jour férié) –
- 120 € avec la vaisselle ;
- 50 € la journée ou un soir hors week end.

Pour la salle polyvalente :

- 210 € le week-end, avec une caution de 210 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs exposés ci-dessus.

Délibération N°48: Tarifs aire naturelle de camping

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer le tarif du camping à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Forfait journalier pour 1 personne : 4 €

1 personne + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule

- Forfait journalier pour 2 personnes: 6 €

2 personnes + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule

- Redevance journalière par personne supplémentaire

(Gratuit jusqu'à 6 ans) 2 €

- Branchement électrique forfait journalier : 4 €

- Forfait semaine pour 2 personnes : 32.00 €

la semaine pour 2 Personnes + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule

- Forfait semaine pour 1 personne : 27.00 €

la semaine pour 1 Personne + 1 caravane ou tente ou camping-car + 1 véhicule.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs exposés ci-dessus.

Délibération N°49: Tarifs pêche

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de fixer le tarif des cartes de pêche à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Carte ½ journée : 2 €
- Carte 1 journée : 4 €
- Carte à la semaine : 17 €
- Carte à l'année (la saison) : 60 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- VALIDE les tarifs exposés ci-dessus.

Délibération N°50: Crédits d'investissement anticipés pour 2026

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du

budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres	Crédits Ouverts BP 2025	Autorisation 25%
20	20 000	5 000
204	60 000	15 000
21	308 692.62	77 173.16
Total	388 692.62	97 173.16

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- ACCEPTE les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération N°51: Devis étude géotechnique pour le camping

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'aire naturelle de camping, il apparaît nécessaire de réaliser une étude géotechnique (étude de sol).

Un devis a été obtenu auprès du bureau d'études ALPHA BTP OUEST (Limoges), pour un montant de 1860€ HT soit 2232 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- VALIDE le devis ci-dessus.

Délibération N°52: Devis relevé topographique camping

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'aire naturelle de camping, il apparaît nécessaire de réaliser un relevé topographique du terrain.

un devis a été obtenu auprès du bureau d'études ARPENTERRE, pour un montant de 1085 € HT (1302 € TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- VALIDE le devis ci-dessus.

Délibération N°53: Convention Maison d'Assistantes Maternelles

Le Maire expose au Conseil que la convention avec la MAM est arrivée à échéance.

Il est proposé au Conseil de renouveler cette convention dans les mêmes termes pour une durée de 3 années supplémentaires et de fixer le montant du loyer à 55 € mensuels par assistante maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- FIXE le loyer de la MAM à 55€ mensuels,
- AUTORISE Madame le Maire à signer une nouvelle convention

Délibération N°54: Devis huisseries école primaire

Madame le Maire expose au Conseil qu'il s'avère nécessaire de changer les huisseries extérieures de l'école primaire, celles-ci étant en mauvais état et de faibles performances thermiques.

Après consultation des entreprises NAUDON-MATHE, Bruno COUDERT, SARL CHASSAIN et TOMAS, 4 devis ont été reçus.

Après étude des devis, il est proposé au Conseil de retenir l'offre de l'entreprise TOMAS, 6 rue du Cros, à Guéret, offre la plus avantageuse économiquement, pour un montant de 47 300€ HT soit 56 760€ TTC

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

- VALIDE le devis de l'entreprise TOMAS pour le montant ci-dessus et AUTORISE Madame le Maire à signer ce devis ainsi que d'éventuels avenants dans la limite de 10%.

Délibération N°55: Rapport d'activité Creuse Grand Sud

Madame le Maire présente le document synthétisant le rapport d'activité de la communauté de communes Creuse Grand Sud pour 2023, qui a été transmis en amont de la séance aux membres du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, délibérant à l'unanimité,

- DONNE ACTE à Madame le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération N°56: Création d'un emploi permanent d'attaché principal

Madame le Maire expose au conseil que le décret n°2025-1096 du 19 novembre 2025 vient modifier les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal.

De ce fait, il est proposé au Conseil de créer un emploi sur le grade d'attaché principal, correspondant au grade actuel du secrétaire général de mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- CREE un poste d'attaché territorial principal à temps complet, à compter du 1^{er} février 2026 et SUPPRIME dans le même temps un poste d'attaché territorial.
- CHARGE Madame le Maire des formalités liées à la création de ce poste

Délibération N°57: Dossier DETR remplacement de l'éclairage du stade.

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il est opportun de solliciter une aide dans le cadre de la DETR 2026 pour changer le système d'éclairage du stade municipal, afin de réaliser des économies d'énergie et renforcer l'attractivité de cet équipement. Elle propose au conseil de valider le projet selon le plan de financement ci-après :

Dépenses	HT	Recettes
système d'éclairage à LED 85 524€		DETR 50% 42 762 €
		Fonds d'Aide au Football Amateur 17.5% 15 000
		Booster CD23 (12.5%) 10 658
		Auto financement Commune 20 % 17 104 €
TOTAL	85 524€	85 524 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- Valide le projet présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à déposer une demande de subvention de 50% au titre de la DETR 2026 sur l'ensemble de la dépense,
- Valide le plan de financement,
- Autorise le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.